

## TABLE DES MATIÈRES

PLAN .....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	7

### TITRE III L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE

<b>CHAPITRE I. – La responsabilité pénale.</b> .....	15
SECTION I. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION .....	15
1.1. – <i>Introduction.</i> .....	15
1.2. – <i>La notion de responsabilité pénale</i> .....	17
1.3. – <i>Caractéristiques générales de la responsabilité pénale</i> .....	21
1.3.1. – <i>La responsabilité pénale est à base de faute</i> .....	21
1.3.2. – <i>La responsabilité pénale est personnelle</i> .....	24
1.3.3. – <i>La responsabilité pénale est individuelle.</i> .....	27
1.3.4. – <i>La responsabilité pénale connaît un régime identique selon                 qu'elle concerne la commission de l'infraction ou la participation                 à la commission de l'infraction</i> .....	29
1.3.5. – <i>La responsabilité pénale concerne tant les personnes physiques                 que les personnes morales</i> .....	29
1.3.6. – <i>La responsabilité pénale naît de la commission d'une infraction                 et est, en règle, constatée par une décision judiciaire.</i> .....	30
1.3.7. – <i>La responsabilité pénale s'éteint au décès de la personne physique</i> .....	31
1.3.8. – <i>La responsabilité pénale s'éteint à la disparition de la personne                 morale</i> .....	33
1.3.9. – <i>La responsabilité pénale s'éteint encore par l'amnistie,                 l'abrogation de la loi pénale et la prescription de l'action                 publique</i> .....	33
1.4. – <i>Les formes de responsabilité pénale</i> .....	34
1.4.1. – <i>La responsabilité pénale résulte fréquemment du comportement                 d'une seule personne.</i> .....	34

1.4.2. – <i>La responsabilité pénale peut découler de l'utilisation d'un tiers comme d'un simple instrument</i> . . . . .	34
1.4.3. – <i>La responsabilité pénale peut intervenir à l'occasion du fait d'autrui</i> . . . . .	35
1.4.4. – <i>La responsabilité pénale peut être partagée : la corréité et la participation punissable</i> . . . . .	36
1.4.5. – <i>La responsabilité pénale peut être en cascade</i> . . . . .	36
1.4.6. – <i>La responsabilité pénale peut être alternative</i> . . . . .	37
1.5. – <i>La preuve de la responsabilité pénale</i> . . . . .	38
1.5.1. – <i>La responsabilité pénale ne peut, en règle, être présumée</i> . . . . .	38
1.5.2. – <i>La responsabilité pénale doit être judiciairement établie</i> . . . . .	39
1.5.3. – <i>L'établissement de la responsabilité pénale renverse la présomption d'innocence</i> . . . . .	40
SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF DES ÉLÉMENTS AGGRAVANTS RÉELS . . . . .	41
2.1. – <i>Introduction</i> . . . . .	41
2.2. – <i>L'automaticité de la responsabilité pénale du chef des éléments aggravants réels (1909-2008)</i> . . . . .	41
2.3. – <i>Le retour au droit commun de la responsabilité pénale</i> . . . . .	42
<b>CHAPITRE II. – L'auteur de l'infraction pénale</b> . . . . .	47
SECTION 1. L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE : LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES . . . . .	47
SECTION 2. LES DIVERSES CATÉGORIES D'AUTEUR . . . . .	48
2.1. – <i>L'auteur direct de l'infraction</i> . . . . .	48
2.2. – <i>L'auteur indirect ou médiat de l'infraction</i> . . . . .	51
2.3. – <i>La collaboration délibérée pour commettre l'infraction : le coauteur</i> . . . . .	55
2.4. – <i>L'auteur participant à l'exécution de l'infraction : le participant</i> . . . . .	57
2.5. – <i>L'auteur désigné par la loi ou par une convention</i> . . . . .	58
2.6. – <i>La responsabilité pénale en cascade</i> . . . . .	59
SECTION 3. L'AUTEUR PERSONNE PHYSIQUE . . . . .	60
3.1. – <i>Le sujet de droit pénal</i> . . . . .	60
3.2. – <i>La détermination de l'auteur de l'infraction</i> . . . . .	62
SECTION 4. L'AUTEUR PERSONNE MORALE . . . . .	63
4.1. – <i>Introduction historique</i> . . . . .	63
4.1.1. – <i>La situation belge de 1831 à 1946</i> . . . . .	63
4.1.2. – <i>La situation belge de 1946 à 1999</i> . . . . .	65
4.1.3. – <i>La situation belge depuis 1999</i> . . . . .	69
4.2. – <i>La consécration de la responsabilité pénale des personnes morales</i> . . . . .	71

4.3. – <i>L'assimilation de la personne morale à la personne physique</i> . . . . .	73
4.4. – <i>La notion de personne morale pénalement responsable</i> . . . . .	77
4.4.1. – <i>Les personnes morales pénalement responsables</i> . . . . .	77
4.4.2. – <i>La personne morale de droit privé</i> . . . . .	79
4.4.3. – <i>La personne morale de droit public</i> . . . . .	94
4.4.4. – <i>La personne morale de droit étranger</i> . . . . .	107
4.5. – <i>Les infractions concernées par la responsabilité pénale des personnes morales</i> . . . . .	109
4.6. – <i>Une responsabilité pénale fondée sur le comportement d'une personne physique</i> . . . . .	110
4.7. – <i>L'imputabilité de l'infraction à la personne morale</i> . . . . .	114
4.7.1. – <i>Un régime d'imputabilité légale</i> . . . . .	114
4.7.2. – <i>L'exigence d'un lien intrinsèque entre la personne morale et l'infraction commise</i> . . . . .	115
4.7.3. – <i>Les trois hypothèses d'imputabilité légale</i> . . . . .	118
4.7.4. – <i>Le concours entre l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et les règles antérieures d'imputabilité légale</i> . . . . .	122
4.7.5. – <i>Les cas de figure susceptibles d'être rencontrés</i> . . . . .	124
4.8. – <i>Une responsabilité pénale à base de faute</i> . . . . .	126
4.8.1. – <i>Une responsabilité pénale à base de faute</i> . . . . .	126
4.8.2. – <i>Les principes directeurs de la responsabilité pénale des personnes morales</i> . . . . .	131
4.8.3. – <i>La preuve de l'élément moral dans le chef de la personne morale</i> . . . . .	134
4.8.4. – <i>Les conditions d'application de la responsabilité pénale de la personne morale</i> . . . . .	140
SECTION 5. LA PRÉSERVATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC . . . . .	141
SECTION 6. LA COEXISTENCE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES . . . . .	143
6.1. – <i>Le concours des responsabilités pénales</i> . . . . .	143
6.2. – <i>Les conditions d'application du concours des responsabilités pénales</i> . . . . .	146
6.3. – <i>Les cas de figure du concours des responsabilités pénales</i> . . . . .	148
6.4. – <i>La responsabilité civile</i> . . . . .	150
6.5. – <i>Le cas particulier d'une personne morale organe d'une autre personne morale</i> . . . . .	151
6.5.1. – <i>La notion de représentant permanent d'une personne morale</i> . . . . .	151
6.5.2. – <i>L'absence de dérogation à la responsabilité pénale de la personne morale</i> . . . . .	153
6.5.3. – <i>L'articulation des responsabilités pénales en présence</i> . . . . .	158



2.3. – La participation punissable est une modalité de l'exécution de l'infraction	235
2.4. – La motivation de la participation punissable	238
SECTION 3. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	238
3.1. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions caractérisés par la faute intentionnelle et instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière n'excluant pas l'application de l'article 19 du Code pénal.	239
3.2. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions caractérisés par la faute infractionnelle et instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière n'excluant pas l'application de l'article 19 du Code pénal.	240
3.3. – L'exclusion de la participation punissable dans l'hypothèse des infractions caractérisées par la faute lourde, qu'elles soient instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière.	241
3.4. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions commises par omission instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière n'excluant pas l'application de l'article 19 du Code pénal.	245
3.5. – La participation punissable dans l'hypothèse de la tentative d'infraction	247
3.6. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions militaires	247
3.7. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions instituées par un décret	248
3.8. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions de presse	249
3.9. – La participation punissable dans l'hypothèse de la responsabilité pénale des personnes morales	251
3.10. – La participation punissable dans l'hypothèse des infractions pour lesquelles la loi, le décret ou la réglementation particulière a recours au mécanisme de l'imputabilité légale	254
SECTION 4. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	258
4.1. – La participation punissable est significative.	258
4.2. – La participation punissable prend la forme d'une action ou d'une omission	259
4.3. – La participation punissable est, en règle, antérieure ou concomitante à la commission de l'infraction	269
4.4. – La participation punissable est intellectuelle ou matérielle	275
4.5. – La participation punissable est, en règle, immédiate.	276
SECTION 5. LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	278
5.1. – La participation punissable suppose l'incrimination du comportement principal, qu'il s'agisse d'une infraction achevée ou tentée	279
5.2. – La participation punissable suppose un comportement personnel	281
5.3. – La participation punissable est éclairée	283

5.4. – <i>La participation punissable est intentionnelle</i> . . . . .	288
5.5. – <i>La participation punissable suppose l'adoption de l'une des formes énumérées par la loi.</i> . . . . .	298
5.6. – <i>La participation punissable est directe et significativement efficiente</i> . . . . .	300
SECTION 6. LES DIVERS MODES DE PARTICIPATION PUNISSABLE . . . . .	307
6.1. – <i>La participation directe à l'exécution de l'infraction</i> . . . . .	309
6.2. – <i>La facilitation de la préparation ou de l'exécution de l'infraction</i> . . . . .	312
6.3. – <i>La provocation directe à la commission de l'infraction.</i> . . . . .	315
6.4. – <i>L'inaction qui encourage ou facilite directement la commission de l'infraction.</i> . . . . .	326
6.5. – <i>L'aide ou l'assistance préalablement concertée et postérieurement apportée à la commission de l'infraction</i> . . . . .	329
SECTION 7. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF DES ÉLÉMENTS AGGRAVANTS ET L'APPLICATION DES FACTEURS AGGRAVANTS DANS LE CHEF DES PARTICIPANTS . . . . .	334
7.1. – <i>Fondement.</i> . . . . .	334
7.2. – <i>La responsabilité pénale du chef des éléments aggravants réels intentionnels et l'application des facteurs aggravants réels intentionnels</i> . . . . .	338
7.3. – <i>La responsabilité pénale du chef des éléments aggravants réels infractionnels et l'application des facteurs aggravants réels infractionnels</i> . . . . .	341
7.4. – <i>La responsabilité pénale du chef des éléments aggravants personnels et l'application des facteurs aggravants personnels.</i> . . . . .	343
SECTION 8. LA RÉPRESSION DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE . . . . .	343
8.1. – <i>Fondement et principes directeurs.</i> . . . . .	343
8.2. – <i>La participation punissable n'est pas, en règle, un élément aggravant de l'infraction.</i> . . . . .	344
8.3. – <i>La répression du participant n'est pas différente de celle de l'auteur.</i> . . . . .	344
8.4. – <i>L'individualisation de la peine du participant et le principe de la personnalité de la responsabilité pénale</i> . . . . .	345
8.5. – <i>Les régimes dérogatoires de répression de la participation punissable</i> . . . . .	349
SECTION 9. L'INCIDENCE DU DÉSISTEMENT VOLONTAIRE SUR LA PARTICIPATION PUNISSABLE À LA COMMISSION D'UNE INFRACTION CONSOMMÉE . . . . .	350
SECTION 10. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS L'HYPOTHÈSE DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE . . . . .	352
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE SOMMAIRE . . . . .	355